



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PLP 1

Question écrite n° 31045

Texte de la question

M. Jacques Desallangre souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les modifications de statut des professeurs actifs des lycées d'enseignement professionnel. M. le ministre de l'éducation nationale a demandé le 31 mars 1999 aux recteurs d'académie d'intégrer tous les professeurs PLP 1 actifs des lycées d'enseignement professionnel dans le grade des professeurs PLP 2 ; aussi pourrait-on envisager une assimilation des professeurs retraités PLP 1 au grade des professeurs PLP 2 avec révision de leurs pensions. C'est pourquoi il souhaite obtenir des précisions concernant la portée de sa lettre du 31 mars 1999 adressée aux recteurs d'académie ; en particulier, s'appliquera-t-elle avec reconstitution de carrière aux enseignants PLP 1 retraités ?

Texte de la réponse

L'assimilation des pensions des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP 1) aux pensions des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade (PLP 2) n'est pas envisageable tant qu'il restera des PLP 1 en activité. En effet, pour les personnels en activité, les nominations dans le second grade sont contingentées et font l'objet d'une procédure de sélection par inscription sur un tableau d'avancement. L'accès immédiat de tous les PLP 1 retraités au deuxième grade de ce corps aurait pour effet de leur accorder un avantage par rapport à leurs collègues actifs. Il convient donc d'achever l'intégration des PLP 1 en activité avant de modifier les indices servant de référence au calcul des pensions. Cette règle est d'application générale, puisqu'elle résulte des dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite, lesquelles concernent l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. A cet égard, il n'existe aucune obligation juridique d'aligner les modalités de péréquation des pensions des PLP 1 sur les règles de reclassement des personnels en activité qui accèdent au deuxième grade du corps des PLP. Le Conseil d'Etat considère en effet que le principe d'égalité de traitement ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées aux personnels selon qu'ils se trouvent en position d'activité ou en retraite. Je vous précise toutefois que les modalités de la future assimilation des indices de traitement des PLP 1 retraités ne sont pas encore définies.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Desallangre](#)

Circonscription : Aisne (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31045

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3394

Réponse publiée le : 23 août 1999, page 5051